

## Arrêt

n° 190 622 du 12 août 2017  
dans l'affaire X/ VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris à son égard le 3 août 2017 et notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 12 août 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, *locum tenens* Me C. MORJARNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 23 décembre 2011, la mère du requérant, alors mineur, a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 30 avril 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, ce qui a été

confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») dans son arrêt n° 85 851 du 14 août 2012. Le 1<sup>er</sup> juin 2012 et le 11 septembre 2012, la mère du requérant, ainsi que ce dernier, ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3 Le 6 juillet 2016, suite à un contrôle administratif, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4 Le 3 août 2017, suite à un contrôle administratif, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) de deux ans. Ces décisions, notifiées le 3 août 2017, constituent les actes attaqués.

1.5 La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) est motivée comme suit :

« [...]

**ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT**

**Ordre de quitter le territoire**

Nationalité(s)-échappée :  
Le cas échéant, ALIAS : /

do quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appartiennent entièrement l'accès de Schengen<sup>21</sup>, sauf si (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants

**Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>:**

1<sup>er</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3<sup>er</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

**Article 74/14 - Motif pour lequel aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire:**

Article 74/14 § 3, 1<sup>er</sup> : il existe un risque de fraude

Article 74/14 § 3, 3<sup>er</sup> : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

Article 74/14 § 3, 4<sup>er</sup> : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai impartie à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation. Il est seulement en possession d'une carte d'identité albanaise valable.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux et usage de faux  
PV n° GE.21.LA.047178/2016 de la police de Gent.

Eu égard au caractère frauduleux de ce fait on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.  
L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour lorsqu'il est devenu majeur.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/07/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. En effet, l'intéressé prétend qu'il est rentré en Belgique il y a un mois en voiture mais ne peut le prouver. Étant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Étant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé est arrivé avec sa mère [ ] le 28/08/73 albanaise) qui a demandé l'asile le 23 décembre 2011. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA LE 30/04/2012. Cette décision a été notifiée à la mère de l'intéressé le 02/05/2012. Cette dernière a ensuite reçu, le 06/06/2012 notification d'un ordre de quitter le territoire de 30 jours. La mère de l'intéressé a alors introduit un recours auprès de CGE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 14/08/2012.

L'intéressé a un frère mineur, le nomme [ ] né le 20/03/2000).

L'intéressé a également une carte [REDACTED] qui est en possession d'une carte F valable jusqu'au 06/06/2018 et elle est mariée avec [REDACTED] (née le 28/08/72 albanaise). L'intéressé invoque qu'il est venu en Belgique afin de rendre visite à son beau-frère mais il est actuellement en vacances en Albanie.

Le 06/07/2016, l'intéressé a été intercepté par la police de Géant pour faux et usage de faux. Un PV a été rédigé dans ce sens et porte le numéro : GE.21.LA.047170/2016. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 06/07/2016. Compte tenu de ce fait, on peut conclure qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

#### Reconduite à la frontière

##### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1990 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé a été maintenu au-delà du territoire belge à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>15</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valide au moment de son arrêtation. Il est seulement en possession d'une carte d'identité albanaise valable.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux et usage de faux.

Eu égard au caractère frauduleux de ce fait on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour lorsqu'il est devenu majeur.

L'intéressé reçoit un ordre de quitter le territoire le 06/07/2016.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. En effet, l'intéressé prétend qu'il est rentré en Belgique il y a un mois en voiture mais ne peut le prouver. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour lorsqu'il est devenu majeur.

L'intéressé reçoit un ordre de quitter le territoire le 06/07/2016.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. En effet, l'intéressé prétend qu'il est rentré en Belgique il y a un mois en voiture mais ne peut le prouver. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

#### Maintien

##### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1990 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour lorsqu'il est devenu majeur.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/07/2016.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. En effet, l'intéressé prétend qu'il est rentré en Belgique il y a un mois en voiture mais ne peut le prouver. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.

[...] »

## 1.6 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit :

« [...]

#### INTERDICTION D'ENTREE

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée.

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>16</sup>, sauf si l'intéressé possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 03/03/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée. 2. Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(s) le \_\_\_\_\_.

##### MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1990 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1990, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1<sup>er</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire alors ;

■ 2<sup>er</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour lorsqu'il est devenu majeur.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge au chef de faux et usage de faux.

PV n° GE.21.LA.047170/2016 de la police de Géant

Eu égard au caractère frauduleux de ce fait, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé est arrivé avec sa mère [REDACTED] née le 28/08/72 albanaise) qui a demandé l'asile le 23 décembre 2011. Cette demande a été refusée par une décision du CORA LE 30/04/2012. Cette décision a été notifiée à la mère de l'intéressé le 02/05/2012. Cette dernière a ensuite reçu, le 06/06/2012 notification d'un ordre de quitter le territoire de 30 jours. La mère de l'intéressé a alors introduit un recours auprès du CGE contre la décision du CORA. Ce recours a été définitivement rejeté le 14/08/2012.

L'intéressé a un frère mineur, le nom [REDACTED] né le 20/03/2000.

L'intéressé a également une soeur [REDACTED] née le 21/12/2003) qui est en possession d'une carte F valable jusqu'au 06/06/2018 et elle est mariée avec [REDACTED] (de nationalité belge). L'intéressé invoque qu'il est venu en Belgique afin de rendre visite à son beau-frère mais il est actuellement en vacances en Albanie.

Le 06/07/2016, l'intéressé a été intercepté par la police de Géant pour faux et usage de faux. Un PV a été rédigé dans ce sens et porte le numéro : GE.21.LA.047170/2016. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 06/07/2016. Compte tenu de ce fait, on peut conclure qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

Eu égard au caractère frauduleux de ce fait on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas réussi à résider légalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration ou la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

[...] »

## 2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) pris le 3 août 2017 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 03/08/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 1.5, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

### **3. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10

avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

#### **4. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)**

##### 4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### 4.2 Première condition : l'extrême urgence

###### 4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

###### 4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

##### 4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

###### 4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la CEDH qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référendum, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

#### 4.3.2 L'appréciation de cette condition

##### 4.3.2.1 Le moyen

4.3.2.1.1 La partie requérante prend notamment un « quatrième moyen – Ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée » de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, notamment principe de précaution, le principe *audi alteram partem* » et du « principe général du droit de l'Union Européenne, du droit d'être entendu lu en combinaison avec la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ».

Elle allègue, après avoir rappelé la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, que :

« [...]

2. Application à l'espèce

a) Premier considérant – Défaut de motivation

Il ressort du dossier administratif, que la partie adverse avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la vie privée et familiale du requérant, et principalement du lien familial qui unit le requérant à sa sœur, et à sa compagne.

Or, il ressort de la motivation des décisions attaquées que la partie adverse n'a tenu compte que partiellement de la vie privée et familiale du requérant.

La partie adverse ne tient pas compte des éléments suivants :

- Le fait que le requérant habite chez sa sœur. Lors de son arrestation, le requérant a mentionné que son passeport se trouvait chez sa sœur ;
- Le fait que le requérant est en relation avec [REDACTED], ressortissante slovaque bénéficiant d'un séjour permanent en Belgique (pièce 4).

La partie adverse aurait eu connaissance de ces informations si elle avait respecté le principe « *audi alteram partem* ». (voir 5<sup>e</sup> moyen)

Il y a violation l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

A tout le moins, la partie adverse aurait dû exposer les raisons pour lesquelles elle a estimé ne devoir tenir compte que partiellement de la vie privée et familiale du requérant.

Il y a violation de l'obligation de motivation lue en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

b) Deuxième considérant – Vie privée et familiale

Premièrement, le requérant a une vie privée et familiale ici en Belgique.

Il convient d'établir l'existence de la vie privée du requérant en Belgique.

En effet, le requérant, en tant que ressortissant albanais dispose d'une liberté de circulation de 3 mois sur 6 mois sur le territoire de l'Union européenne. Il n'est pas soumis à l'obligation de visa.

Il ressort d'ailleurs de son passeport qu'il fait régulièrement usage de ce droit. La partie adverse avait connaissance de ses allers-retours. (pièce 2)

Il faut en conclure que le demandeur a une vie privée en Belgique/en Europe.

Il convient également d'établir l'existence de la vie familiale du requérant en Belgique.

Le requérant, lors de ses séjours en Belgique, loge chez sa sœur, Madame [REDACTED], titulaire d'une carte F, et chez son beau-frère, Monsieur [REDACTED], de nationalité belge. En outre, le requérant est en relation avec [REDACTED], ressortissante slovaque bénéficiant d'un séjour permanent en Belgique (pièce 4).

Il y a lieu de conclure que le requérant a une vie privée et familiale en Belgique. Le requérant tombe sous l'application de l'article 8 de la CEDH.

Deuxièmement, les décisions attaquées – à savoir un ordre de quitter le territoire, assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans – constitue sans nul doute une ingérence/atteinte à cette vie privée et familiale.

Troisièmement, le requérant soutient que la partie adverse n'a pas effectué de mise en balance de tous les intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et de sa compagne.

En effet, la motivation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée indique que :

« Le 06/07/2017, l'intéressé a été intercepté par la police de Gent pour faux et usage de faux. Un PV a été rédigé dans ce sens et porte le numéro : GC.21.LA.047170/2016. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 06/07/2016. Compte tenu de ce fait, on peut conclure qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH. »

La partie adverse mentionne partiellement la vie familiale du requérant en Belgique mais ne fait pas de mise en balance de tous les intérêts en présence, au motif qu'un PV a été rédigé et qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 6 juillet 2016.

Le simple fait de se référer à un PV et à un OQT – qui a entre-temps été exécuté – ne constitue pas une mise en balance des intérêts en présence.

Il y a violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de précaution.

A tout le moins, la partie adverse aurait dû exposer pour quelles raisons elle a estimé ne pas devoir tenir compte de la vie privée et familiale et pour quelles raisons les intérêts du requérant n'étaient pas prépondérants dans la balance des intérêts.

Il y a violation de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation.

Quatrièmement, le requérant soutient que cette ingérence/atteinte est disproportionnée.

Les décisions attaquées sont un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans.

La partie adverse a donc l'intention d'éloigner le requérant du territoire et donc de sa vie privée familiale, pour un minimum de trois ans.

Or, dans le chef du requérant, il y lieu de tenir compte de :

- Le requérant est de nationalité albanaise et bénéficie d'une liberté de circulation particulière en Europe (3 mois sur 6 mois) ;
- Le requérant a une vie familiale avec un ressortissante slovaque en séjour permanent en Belgique ;
- Ils se connaissent depuis trois ans et ont entamé une relation (pièce 4) ;
- Le requérant a respecté son obligation de retour, après l'ordre de quitter le territoire dd. 6 juillet 2017 ;
- Le requérant a, depuis lors, fait différents aller-retour entre l'Albanie et la Belgique, en respectant chaque fois le délai de 3 mois sur 6 mois ;
- Le requérant est revenu en Belgique le 29 mai 2017 et est en séjour légal jusqu'au 29 août 2017 ;
- La police de Gand n'a donné aucune suite au P.V. de 2016 du requérant. Le requérant ne constitue donc pas un danger pour l'ordre public (voir premier moyen) ;
- Le requérant n'est pas une charge pour la sécurité sociale ;
- En outre, il est démesuré et disproportionné de demander à la compagne du requérant, titulaire d'un séjour permanent en Belgique, de déplacer le centre de ses intérêts alors qu'elle est aux études en Belgique en Albanie – pays dont elle n'a pas la nationalité. (pièce 4)

L'atteinte à la vie privée et familiale est disproportionnée.

Il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Cette violation permet également de constater la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec le principe de minutie et de précaution.

[...] »

4.3.2.1.2 La partie requérante prend notamment un « cinquième moyen - Ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée » de la violation des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, du « principe général *audi alteram partem* » et du « principe du droit de l'Union à être entendu, lu en combinaison avec la directive [2008/115] ».

Elle fait valoir, après des considérations théoriques sur les principes visés au cinquième moyen, que :

« [...]

## 2. Application à l'espèce

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire assorti de l'interdiction d'entrée notifiée au requérant le 3 août 2017, sont des décisions prises en vertu des articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces dispositions constituent une transposition partielle de la Directive retour (Pb.L. 24 décembre 2008, aff. 348, 98 e.v.) (Parl.St. Kamer, 2011-2012, nr. 53 1825/001, 23).

Or, les décisions attaquées constituent une mesure atteintatoire aux droits du requérant, qui influe de manière négative sur ses intérêts.

Le droit à être entendu trouve donc à s'appliquer.

Le requérant n'a pas été entendu avant la prise des décisions attaquées.

La partie adverse n'a soumis le formulaire 'droit à être entendu' au requérant qu'en date du 7 août 2017, soit quatre jours après avoir adopté les décisions litigieuses. Le requérant a, après avoir consulté son avocat, soumis le formulaire en date du 8 août 2017 (pièce 9).

Or, il avait des éléments forts et pertinents à faire valoir qui auraient pu mener à l'absence d'adoption des décisions litigieuses ou à une motivation différente.

Le requérant n'a pas été en mesure de présenter à la partie adverse, les éléments utiles à sa défense avant l'adoption de la mesure litigieuse à savoir :

- Le requérant est de nationalité albanaise et bénéficie de facilités de voyage et d'une liberté de circulation au sein de l'UE ;
- Le requérant a une vie familiale avec un ressortissante slovaque en séjour permanent en Belgique ;
- Ils se connaissent depuis trois ans et ont entamé une relation (pièce 4) ;
- Le requérant a respecté son obligation de retour, après l'ordre de quitter le territoire dd. 6 juillet 2017 ;
- Le requérant a, depuis lors, fait différents aller-retour entre l'Albanie et la Belgique, en respectant chaque fois le délai de 3 mois sur 6 mois ;
- Le requérant est revenu en Belgique le 29 juin 2017 et est en séjour légal jusqu'au 29 septembre 2017 ; (pièce 13)
- La police de Gand n'a donné aucune suite au P.V. de 2016 du requérant ;

Les décisions attaquées, en ne laissant pas au requérant l'opportunité d'informer la partie adverse d'éléments essentiels au regard de ses droits de la défense, son droit à la vie privée et familiale, son droit à la libre circulation, a porté atteinte à son droit à être entendu et au principe de précaution.

Le fait que le requérant ait été entendu *a posteriori* – à savoir le 7 août 2017 – ne saurait constituer un tel respect des principes précités.

Votre conseil a déjà jugé à cet égard que :

« De verweerde partij stelt ter terechting dat het hoorrecht niet geschonden is, daar de verzoekende partij werd gehoord. Die gebeurde weliswaar de dag erna, maar als er daarbij bepaalde elementen naar voren werden gebracht, wordt overgegaan tot herevaluatie van de beslissing. In de eerste plaats dient te worden vastgesteld dat uit het administratief dossier blijkt dat de verzoekende partij slechts op 22 februari 2016 en zodoende vier dagen na het nemen van de bestreden beslissing, door middel van een vragenlijst werd gehoord. Vervolgens dient erop gewezen te worden dat de Raad niet inleit – en de verweerde partij toont dit ook niet aan – in welke mate het achteraf horen van de persoon ten aanzien van wie reeds een beslissing werd genomen, in overeenstemming zou zijn met het hoorrecht. Gedien het hoorrecht precies zijn relevante heeft in het kader van het besluitvormingsproces, lijkt het hoorrecht, door de betrokkenen slechts achteraf te horen, volledig te worden uitgehuld. Dat er desgevallend na het horen zou worden overgegaan tot een herevaluatie, kan hieraan geen afbreuk doen. »»

Dans une affaire similaire à la présente affaire, le Conseil a jugé que :

« Uit de motieven van de bestreden beslissingen blijkt dat verzoeker op heterdaad werd betrapt op het gebruik van "valse of vervalsde geschriften." In het bijzonder wordt daarbij verwezen naar een valse Griekse verblijfsstempel. Er wordt daarbij verwezen naar een PV opgesteld door de luchtaartpolitie te Zaventem, zonder dat dit PV zich evenwel in het administratief dossier bevindt. Uit een "document de synthèse appel téléphonique" d.d. 22 februari 2016 dat door de verweerde partij naar aanleiding van de schorsingsprocedure bij uiterst dringende noodzaakheid werd neergelegd, blijkt: "A ce jour, notre interlocuteur nous a apris que les visas de séjour grecs apposés dans les passeports de 2 passagers arméniens (...) ont été validés vierges en Grèce et complétés frauduleusement. Ces faux visas de séjour grecs ont été validés par la police" (eigen vertaling: "Heden heeft onze gesprekspartner ons ingelicht dat de Griekse verblijfsvisa aangebracht in de paspoorten van de twee Armeense passagiers (...) als niet ingevulde documenten gestolen werden in Griekenland en op frauduleuze wijze werden ingevuld. Deze valse Griekse

*verblijfsvisa werden in beslag genomen door de politie"). Het betreft te dezen een weergave van een telefoongesprek tussen een ambtenaar van de Dienst Vreemdelingenzaken en een agent van de luchtvoortpolitie. Een administratief verslag van de Federale Politie d.d. 22 februari 2016 dat zich in het administratief dossier bevindt, maakt melding van een vervalst paspoort en vermeldt dat verzoeker een onverstaanbare taal spreekt.*

*Uit geen van deze elementen kan worden vastgesteld op basis van welke concrete vaststellingen werd besloten tot de valsheid van verzoekers paspoort en visum. Het politieverslag en de bestreden beslissingen gewagen slechts op algemene wijze van "vervalingen", zonder enigszins te verklaren waarop deze vaststellingen steunen. Het document met betrekking tot het telefoongesprek gewaagt van een diefstal van Blancco paspoorten, maar ook deze weergave van een mondelinge mededeling biedt evenmin een verklaring op basis van welke concrete elementen dit werd vastgesteld. Evenmin blijkt dat verzoeker in de briefgrondslag wordt gesteld om zijn standpunt te doen gelden, hiervan, zoals vermeend rechtfertigt ommuur, de bestreden beslissingen genomen werden op grond van de artikelen 74/11 en 74/14 van de vreemdelingenwet, waarmee uitlevering werd gegeven aan de Europese Tertigkeerrichtlijn 2008/115, zodat de bestreden beslissingen dienen opgevat te worden als een bezwarende maatregel in de zin van artikel 41 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie, waarop het hoorecht van toepassing is. Verzoeker legt een Griekse verblijfskaart en een apostille neer (met vertaling), die, zo stelt hij, aantonen dat hij op legale wijze verblijf houdt in Griekenland. Dat hij zou reizen met een vervalst paspoort steunt, aldus verzoeker, dan ook op een vergissing. Aldus blijkt dat verzoeker wel degelijk elementen had willen aanvoeren die een invloed konden hebben op de totstandkoming van de bestreden beslissingen.*

*Het feit dat aan verzoeker op 24 februari 2016, twee dagen na het nemen van de bestreden beslissingen, door een medewerker van het transitcentrum "Caricole" een vragenlijst in het Armeens werd voorgelegd, doet geen afbreuk aan die vaststelling. Bovendien maakt de verweerde partij met het betrekkelijk haar nota niet vanzelfsprekend dat die vragenlijst er toe zou strekken verzoeker de kans te bieden te antwoorden op de vaststellingen aangaande zijn paspoort en niet enkel de omstandigheden van verzoekers op tijzijnde gedwongen verwijdering zou betreffen. Dat verzoeker deze vragenlijst niet heeft willen invullen en daarmee zou verzaakt hebben aan het recht om zijn standpunt te laten horen, kan niet ter ondersteuning van de bestreden beslissingen worden aangevoerd. Verzoeker was immers op dat ogenblik reeds sedert twee dagen in kennis van de bestreden beslissingen en kon er van uitgaan dat deze definitief waren. De Raad stelt dan ook vast dat, in het licht van de motieven waarop de bestreden beslissingen steunen, de verweerde partij niet de kans werd geboden zijn standpunt te laten horen. Een schending van het hoorecht als beginsel van Unterrecht, zoals verwoord in artikel 41 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie, is dan ook voorhanden. Het middel is in de aangegeven mate gegrond.* »<sup>17</sup>

*En conséquence, en l'espèce, également, il y a violation du principe *audi alteram partem*, du principe du droit de l'Union à être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général des droits de la défense et l'article 8 de la CEDH.*

[...] »

#### 4.3.2.2 L'appréciation

##### 4.3.2.2.1 Sur les quatrième et cinquième moyens pris à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

De plus, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise,

ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas

ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3.2.2.2 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du « Rapport administratif : séjour illégal » du 3 août 2017 présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu lors de son interpellation par les services de police et qu'il a fait valoir, à cette occasion, le fait qu'il est en vacances chez son beau-frère, Monsieur [M.G.]. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que, le 7 août 2017, le service social de Vottem a renvoyé le questionnaire « droit d'être entendu » à la partie défenderesse sur lequel était indiqué « refuse de remplir sans son avocat », la page de garde de la télécopie mentionnant également que le requérant serait en Belgique depuis moins de 3 mois et qu'il serait venu voir de la famille. Enfin, le 8 août 2017, le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse un document intitulé « questionnaire droit d'être entendu » dans lequel il a indiqué, à la question de savoir s'il avait une relation durable en Belgique, « J'ai une relation en Belgique avec ma copine depuis un an. Elle est belge et elle étudie encore » et, à la question », « Avez-vous de la famille en Belgique ? Si oui, laquelle et où séjourne-t-elle ? Indiquez nom adresse et numéro de téléphone ? », « Sœur : [A.X.], née le XXX qui est en possession d'une carte F valable jusqu'au 6.05.2018. Elle est mariée avec un belge [M.G.] (mon beau-frère). Je vis chez eux depuis mon arrivée en Belgique ».

En termes de requête, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse n'a tenu compte que partiellement de sa vie familiale avec sa sœur et n'a pas tenu compte de sa relation

amoureuse avec une ressortissante slovaque, [A.P.], en possession d'une carte E+ dès lors qu'elle a violé le principe *audi alteram partem*, ce qui aurait pu mener à l'absence d'adoption des actes attaqués ou à une motivation différente.

D'une part, sur la vie familiale avec Madame [A.P.] alléguée par le requérant, le Conseil observe que lorsque ce dernier a été entendu par les services de police le 3 août 2007, il n'a pas avancé d'éléments tendant à démontrer cette vie familiale avec Madame [A.P.]. Toutefois, après la prise de la première décision attaquée, le requérant a, à nouveau, été « entendu » par le biais d'un questionnaire qui lui a été remis par la partie défenderesse et au sein duquel il a fait référence à cette dernière en tant que copine. Lors de l'audience du 12 août 2017, la partie défenderesse estime que le document intitulé « questionnaire droit d'être entendu », rempli par le conseil du requérant en son nom et transmis à la partie défenderesse le 8 août 2017, ne peut faire foi et compléter celui du 7 août 2017 dès lors que l'on ne saurait plus « quand s'arrête le droit à être entendu » et dès lors que le requérant n'a pas collaboré. Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument, dès lors que la télécopie du service social de Vottem date du 7 août 2017, qu'il y est bien précisé bien que le requérant veut remplir ce document avec l'aide de son conseil, ce qu'il a fait dès le lendemain, le 8 août 2017, de sorte qu'on ne peut reprocher au requérant, en l'espèce, une absence de collaboration.

Outre que le Conseil reste sans comprendre l'utilité - voire le sens - de procéder à un questionnaire « droit d'être entendu » après la prise d'une décision d'éloignement, il ne peut que relever à l'instar du requérant que celui-ci, a, par ce biais et par l'acte introductif d'instance auquel est annexé des documents qui tendent à établir – selon la partie requérante – la relation alléguée, fait « valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] », étant en l'occurrence la potentielle existence d'une vie familiale sur le territoire avec un étranger y bénéficiant d'un titre de séjour.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse était informée des éléments allégués par le requérant relativement à sa vie familiale avec Madame [A.P.].

Or, il n'apparaît pas à la lecture de la première décision attaquée ou, plus généralement du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris ces éléments en considération afin de tenir compte de la vie familiale du requérant avec Madame [A.P.], comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux de cet aspect de la vie familiale du requérant dont elle avait connaissance.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments de vie familiale avec Madame [A.P.], allégués par le requérant, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 8 de la CEDH.

D'autre part, le Conseil estime qu'en se contentant de préciser, en ce qui concerne la sœur du requérant et son beau-frère, que « [...]

L'intéressé a également une sœur [REDACTED] qui est en possession d'une carte F valable jusqu'au 06/05/2018 et elle est mariée avec [REDACTED] (de nationalité belge). L'intéressé invoque qu'il est venu en Belgique afin de rendre visite à son beau-frère mais il est actuellement en vacances en Albanie.

Le 06/07/2016, l'intéressé a été intercepté par la police de Gent pour faux et usage de faux. Un PV a été rédigé dans ce sens et porte le numéro : GE.21.LA.047170/2016. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 06/07/2016. Compte tenu de ce fait, on peut conclure qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

[...], que la partie défenderesse n'a pas motivé la première décision attaquée de manière suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.3.2.2.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Lors de l'audience du 12 août 2017, la partie défenderesse estime que le lien entre le requérant et sa sœur est un lien entre adultes et que ce dernier ne démontre pas de lien de dépendance particulier par rapport à celle-ci. Cette argumentation ne peut pas être suivie dès lors qu'elle constitue qu'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière adéquate, en telle sorte que les quatrième et cinquième moyens sont, en ce sens, fondés et suffisent à la suspension de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements des autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

4.3.3 Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.)

##### 4.4.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue que :

« [...]

## **VI. PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE**

L'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel il soutient notamment que son éloignement menacerait gravement son droit à la vie privée et familiale qu'il est porté atteinte à sa liberté de circulation et donc à sa vie privée.

Le requérant s'en réfère au quatrième moyen qui doit être considéré comme intégralement reproduit ci-dessous.

La deuxième décision attaquée entraîne également un préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'elle empêche le requérant de revenir en Belgique, en respectant les facilités de circulation accordées aux ressortissants albanais.

La procédure ordinaire serait incapable de redresser le préjudice à temps.

En outre, les deux décisions attaquées contiennent des violations tellement manifestes, qu'elles constituent une voie de fait qu'il y a lieu de faire cesser le plus rapidement possible.

Se rendent coupables d'une voie de fait, ceux qui commettent « une si évidente violation d'un droit que sa constatation ne nécessite aucune investigation et que le président peut immédiatement statuer à son propos, en pleine connaissance de cause ».

« Si le principe de la séparation des pouvoirs interdit au pouvoir judiciaire d'enjoindre au pouvoir exécutif d'accomplir un acte qui entre dans les attributions de celui-ci, ce principe ne fait toutefois pas obstacle à la connaissance par le pouvoir judiciaire, siégeant en référé, des voies de fait administratives. En effet, les articles 92, 93 et 97 de la Constitution réservent aux cours et tribunaux le contrôle de la légalité des actes de l'administration qui sont de nature à mettre en péril, voire à lésen un droit civil. Si la voie de fait suppose toujours un comportement ou une situation qui font que la partie plaignante se trouve empêchée d'exercer un droit non douzeux, plus particulièrement, la voie de fait administrative suppose une mesure d'exécution comportant une dérogation grave et évidente qui porte effectivement atteinte à certains droits. »<sup>14</sup>

Ce qui est le cas en l'espèce, au vu du postulat erroné du fait que l'ordre de quitter le territoire du 6 juillet 2017 a bien été exécuté et que le requérant est actuellement en séjour légal.

En l'espèce, cette voie de fait tient eu égard à l'ordre de quitter le territoire qu'à l'interdiction d'entrée constituent un préjudice grave difficilement réparable.

Ces différents éléments seuls et séparément fondent le préjudice grave et difficilement réparable.

[...] »

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 3 août 2017.

## **5. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*)**

### 5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 5.2 Première condition : l'extrême urgence

#### 5.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

## 5.2.2 L'appréciation de cette condition

### 5.2.2.1 La partie requérante allège que

« [...] »

#### V. EXTRÊME URGENCE

L'extrême urgence est justifiée par l'arrestation du requérant et l'imminence de son éloignement – un nouveau vol a été prévu en date du 16 août 2017.

La mesure de maintien prise par la partie adverse justifie également le présent recours en extrême urgence.

Quant à l'interdiction d'entrée, l'extrême urgence est justifiée par le fait qu'elle empêchera le requérant de faire usage dans l'immédiat de sa liberté de circulation dans le délai de trois mois.

La procédure ordinaire serait incapable de redresser le préjudice à temps.

L'erreur manifeste d'appréciation justifie également que celle-ci soit rectifiée immédiatement.

En outre, les deux décisions attaquées contiennent des violations tellement manifestes, qu'elles constituent une voie de fait qu'il y a lieu de faire cesser le plus rapidement possible.

Se rendent coupables d'une voie de fait, ceux qui commettent « une si évidente violation d'un droit que sa constatation ne nécessite aucune investigation et que le président peut immédiatement statuer à son propos, en pleine connaissance de cause ».

« Si le principe de la séparation des pouvoirs interdit au pouvoir judiciaire d'enjoindre ou pouvoir exécutif d'accomplir un acte qui entre dans les attributions de celui-ci, ce principe ne fait toutefois pas obstacle à la connaissance par le pouvoir judiciaire, siégeant en référé, des voies de fait administratives. En effet, les articles 92, 93 et 97 de la Constitution réservent aux cours et tribunaux le contrôle de la légalité des actes de l'administration qui sont de nature à mettre en péril, voire à liser un droit civil. Si la voie de fait suppose toujours un comportement ou une situation qui font que la partie plaignante se trouve empêchée d'exercer un droit non douteux, plus particulièrement, la voie de fait administrative suppose une mesure d'exécution comportant une illégalité grave et évidente qui porte effectivement atteinte à certains droits. »<sup>118</sup>

Ce qui est le cas en l'espèce, au vu du postulat erroné du fait que l'ordre de quitter le territoire du 6 juillet 2017 a bien été exécuté et que le requérant est actuellement en séjour légal.

En l'espèce, il y a extrême urgence à mettre fin immédiatement à cette voie de fait.

[...] »

Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 3 août 2017 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.3 La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

## **6. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 août 2017, est ordonnée.

### **Article 2**

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée, prise le 3 août 2017, est rejetée.

### **Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 4**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

S. GOBERT